

## Constatation d'une infraction et délit de soustraction

Pour l'établissement des procès-verbaux, les agents mentionnés aux 3° à 5° du I de [l'article L. 2241-1](#) sont habilités selon les cas à recueillir ou à relever l'identité et l'adresse du contrevenant, dans les conditions prévues par [l'article 529-4](#) du code de procédure pénale.

■ **L'article L.2242-2 indique :**

Si le contrevenant refuse ou se déclare dans l'impossibilité de justifier de son identité, les agents mentionnés au premier alinéa du II de l'article 529-4 du code de procédure pénale en avisent sans délai et par tout moyen un officier de police judiciaire territorialement compétent.

Pendant le temps nécessaire à l'information et à la décision de l'officier de police judiciaire, le contrevenant est tenu de demeurer à la disposition d'un agent visé au même premier alinéa.

**La violation de cette obligation est punie de deux mois d'emprisonnement et de 7 500 € d'amende.**

**Sur l'ordre de l'officier de police judiciaire**, les agents peuvent conduire l'auteur de l'infraction devant lui ou bien le retenir le temps nécessaire à son arrivée ou à celle d'un agent de police judiciaire agissant sous son contrôle. Le refus de l'auteur de l'infraction d'obtempérer est puni de la même peine que celle prévue au troisième alinéa du présent article.

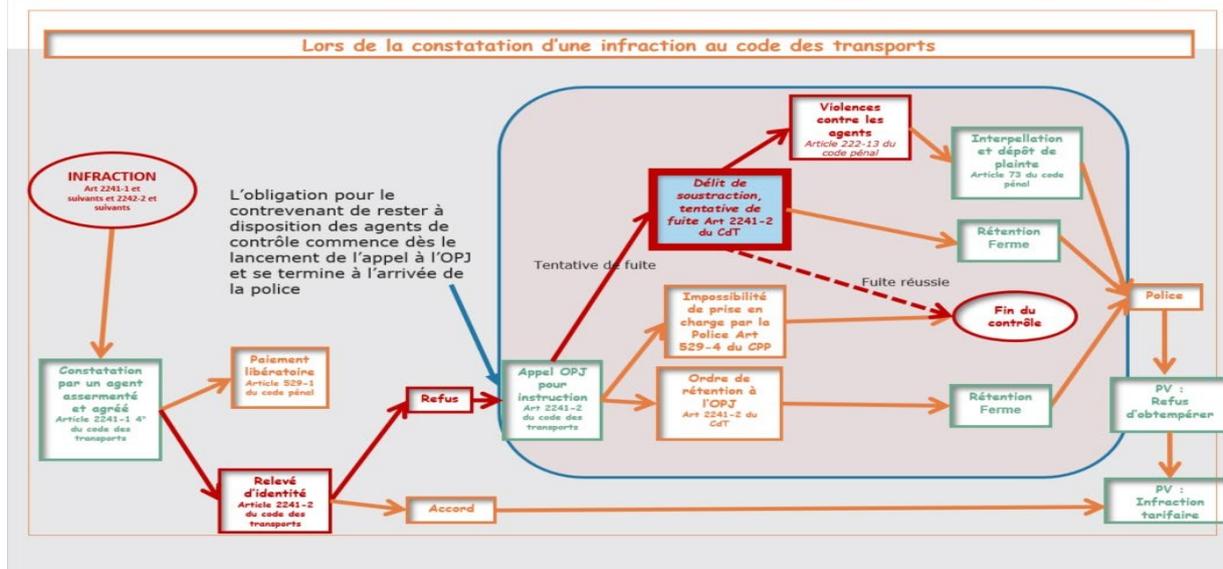
■ **Le paragraphe II de l'article 529-4 du code de procédure pénale indique :**

II. - A défaut de paiement immédiat entre leurs mains, les agents mentionnés aux 4° et 5° du I de l'article L. 2241-1 du code des transports, s'ils ont été agréés par le procureur de la République et assermentés, sont habilités à relever l'identité et l'adresse du contrevenant.

Si le contrevenant refuse ou se trouve dans l'impossibilité de justifier de son identité, l'agent mentionné au 4° ou au 5° du I de l'article L. 2241-1 du code des transports en rend compte immédiatement à tout officier de police judiciaire de la police nationale ou de la gendarmerie nationale territorialement compétent, qui peut alors lui ordonner sans délai de lui présenter sur-le-champ le contrevenant. A défaut de cet ordre, l'agent mentionné au 4° ou au 5° du I de l'article L. 2241-1 du code des transports ne peut retenir le contrevenant. Lorsque l'officier de police judiciaire mentionné au présent alinéa décide de procéder à une vérification d'identité, dans les conditions prévues à l'article 78-3, le délai prévu au troisième alinéa de cet article court à compter du relevé d'identité.

Il est mis fin immédiatement à la procédure prévue à l'alinéa précédent si le contrevenant procède au versement de l'ensemble des sommes dues au titre de la transaction.

## Le délit de soustraction à l'obligation de demeurer à disposition d'un agent de contrôle (L2241-2)



### Précisions

- L'agent dispose d'un droit de rétention sans usage possible de la force, s'agissant du domaine contraventionnel où la coercition est exclue.
- « En dehors de ce cas du flagrant délit, l'agent qui retient contre son gré un contrevenant en utilisant des violences même légères encourt une peine de 3 ans d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende. Ceci vise aussi bien les agents du service public qu'un agent du transporteur. La sanction peut s'élever à 7 ans de prison et 100 000 euros d'amende si l'infraction est commise par une personne chargée d'une mission de service public qui commet ainsi un acte attentatoire à la liberté individuelle.